

## AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

**En EBC, toute demande d'autorisation de défrichement est irrecevable** et ne peut être instruite.

**Hors EBC, dans une zone boisée supérieure à 1 ha**, toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être précédée d'une **demande d'autorisation de défrichement** (*cerfa 13632\*06*) conformément à l'article L. 341-7 du code forestier. L'autorisation préfectorale de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis de construire conformément à l'article L. 425-6 du

code de l'urbanisme.

Les demandes d'autorisation de défrichement doivent être soit déposées contre récépissé, soit transmises (en recommandé avec accusé de réception ou par messagerie électronique) auprès de la DDT du département dans lequel se situe le défrichement.

Toute demande est instruite par la DDT. Dans certains cas, une visite sur place est nécessaire, un procès verbal de reconnaissance est alors rédigé.

## LES ACTIONS DE LA DDT DES YVELINES

Selon le cas, la DDT émet un avis ou instruit les dossiers :

- elle donne un avis sur les demandes de coupes et abattages en EBC,
- elle instruit les demandes d'autorisation spéciale de coupe en forêt de protection,
- elle instruit les demandes d'autorisation de défrichement,
- elle donne un avis sur les documents d'urbanisme au titre du code forestier à la demande des instructeurs des services urbanisme.

**CONTACT :**  
**DDT 78 / SE**  
**Forêt, chasse,**  
**milieux naturels**  
 Tél. : 01 30 84 33 20  
 Mail : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

DDT78 - Impression : ATENOR IMPRIMERIE



Direction départementale des Territoires des Yvelines  
 35, rue de Noailles - BP 1115  
 78011 VERSAILLES Cedex  
 Tél : 01 30 84 30 00

Thème

**ENVIRONNEMENT**

**FORET ET URBANISME**

## FORÊTS, COUPES ET DÉFRICHEMENTS

**L'état boisé d'un terrain** caractérise un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers\* sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Si la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. C'est pourquoi les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêts, même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment du constat.

Par ailleurs, une formation boisée

doit occuper une superficie d'au moins 50 ares (boqueteau), et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 20 mètres.

**Une coupe** est une opération sylvicole visant à améliorer ou à régénérer un peuplement forestier (maintien de l'état boisé assuré).

**Un défrichement** est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (article L. 341-1 du code forestier). Sans retour à l'état boisé après 5 ans, elle est considérée comme un défrichement (article L. 124-6 du code forestier).

## MASSIFS ET LISIÈRES DU SDRIF

Au sens du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les espaces boisés permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité, des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et de rafraîchissement de la métropole.

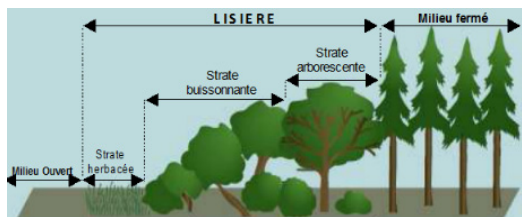
\* houppiers : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre

Un massif de plus de 100 hectares (ha) est un ensemble constitué d'éléments boisés ou de massifs linéaires d'une largeur minimale de 25 mètres, et qui se trouvent à moins de 30 mètres les uns des autres.

Le SDRIF prévoit que les lisières du massif doivent être protégées : une distance de 50 mètres doit ainsi être respectée pour toute nouvelle urbanisation, sauf cas particulier. En effet, ces lisières permettent

d'éviter les interactions directes entre l'urbanisation et la forêt.

La cartographie des massifs de plus de 100 ha et de leurs lisières sur le département des Yvelines a été établie par la DDT.



## LA PROTECTION DES MASSIFS DE PLUS DE 100 HA DU SDRIF

- **Au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme :**

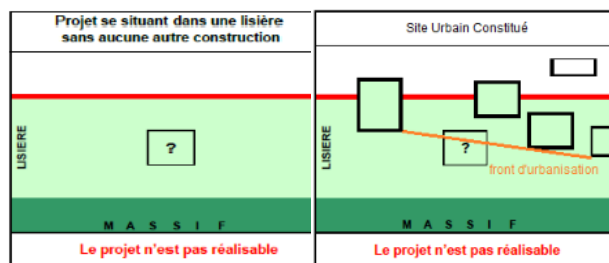
Dans un souci de lisibilité et pour une meilleure information des administrés, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité soit représentée sur les documents graphiques des PLU/POS. Cette disposition du SDRIF constitue une règle d'urbanisme.

- **Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme :**

**Toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des limites des bois de plus de 100 ha est interdite.**

Le principe de base à retenir pour un projet de construction est qu'aucune nouvelle avancée de l'urbanisation vers le

massif n'est possible. Néanmoins, dans le cas d'un **site urbain constitué (SUC)**, l'hypothèse d'une urbanisation est envisageable. Un SUC est « un espace bâti », doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols et une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées. Son existence et ses limites sont appréciées au cas par cas en tenant compte des limites physiques et des voiries existantes. Il revient à la commune d'en définir le détail lors de l'élaboration de son PLU dans le respect de la définition ci-avant.



Exemples de situations entraînant un refus du permis de construire

## ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

Les PLU peuvent identifier comme espaces boisés classés les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Ce classement peut s'appliquer à des arbres, des haies ou plantations d'ali-

gnement, et « **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements** » (article L.130-1 du code de l'urbanisme).

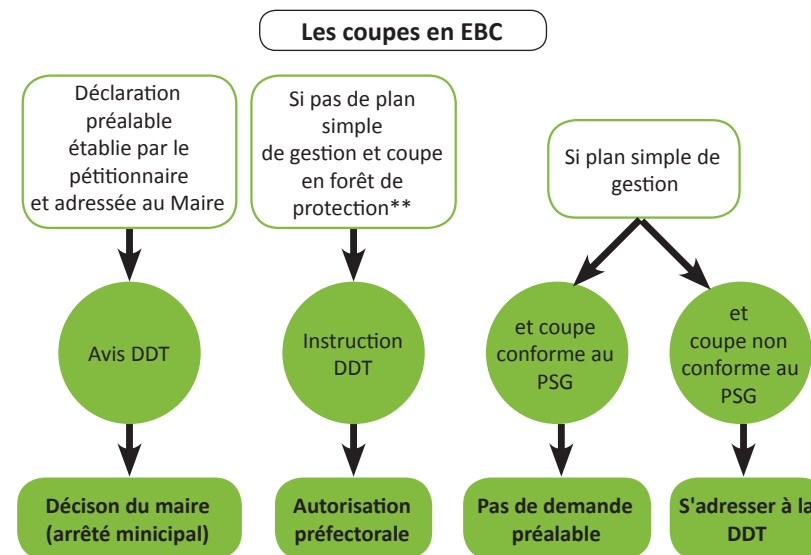
## COUPES

Les coupes sont autorisées à condition qu'elles entrent dans le cadre de la gestion forestière, de même que les travaux et équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt :

- desserte dédiée à la **gestion forestière**,
- place de dépôt d'une coupe réalisée à proximité,
- coupe rase **suivie de reconstitution**,
- éclaircie.

**En EBC**, le pétitionnaire sollicite la décision du maire par une déclaration préalable sauf en cas de plan simple de gestion ou en forêt de protection.

**Hors EBC**, il faut orienter le pétitionnaire vers la DDT. Toute coupe peut rester soumise à un régime d'autorisation préfectorale en fonction de catégories de bois et de seuils de surface.



\*\* Le périmètre de forêt de protection est systématiquement classé en EBC (servitude du PLU).